

L'an deux mil vingt-deux, le 08 juin à 18 heures, le conseil syndical s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget à Aix-Les-Bains, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	34.
Nombre de membres présents :	14.

Date de 1^{ère} convocation : 29 mai 2022

Date d'affichage :

<u>Présents</u> :	Titulaires : BERTHOMIER Christian, DUMAZ Gérard, EXERTIER DIT MONNARD Philippe, FABRE Maryse, FERRARI Sandra, GALENE Pierre-Damien, GIMENEZ André, GRELLIER Jean-Marc, SALOMON Marie-Thérèse, TRAHAND Cécile, VIAL Jean-Marc, VANIN Gaëtan. Suppléants (votant) : BEBERT Thierry, EXERTIER Bruno.
<u>Excusés</u> :	BALTHAZARD Pierre-Louis (pouvoir à MT. SALOMON), BASTIEN Patrick (pouvoir à M. FABRE), DUMAZ Régis (pouvoir à G. DUMAZ), HUYNH Antoine (pouvoir à JM. GRELLIER), PETIT GUILLAUME Sophie (pouvoir à JM. VIAL), POMMAT Dominique (pouvoir à FERRARI Sandra), TICHKIEWITCH Serge (pouvoir à PD. GALENE).
<u>Absents</u> :	BRUN Pierre, CAMUS Gilles, GENARO Alexandre, GINOLLIN Pascal, GOGNY Christian, GONTHIER Gérard, HAERINCK Sabrina, LEOUTRE Jean-Marc, MANZATO Jean-Marie, MONTORO Marie-Pierre, MORAND Marc, POILLEUX Nicolas, REVOL Karine, TURNAR Alexandra, VAIRYO Nicolas.

DISTRIBUTION DES SECOURS SAVOIE GRAND REVARD – CONVENTION (compétences obligatoires)

La présidente expose :

VU l'article L221-2 du Code général de collectivités territoriales stipulant qu'il est du devoir du maire de « pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours » sur le ressort de sa commune, dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 relatif à l'organisation des secours en montagne ;

VU les arrêtés municipaux du 18 décembre 2015 (Le Montcel), du 23 novembre 2020 (Les Déserts), du 11 décembre 2014 (Saint-François-de-Sales), relatifs à la sécurité sur les pistes de ski ;

VU les délibérations des conseils municipaux du 07 octobre 2019 (Le Montcel), du 12 octobre 2021 (Les Déserts), du 16 octobre 2019 (Saint-François-de-Sales), fixant les tarifs des secours sur le domaine skiable et des secours mis en œuvre pour la pratique des activités de pleine nature ;

Les communes souhaitent bénéficier de l'expérience et des moyens humains et matériels de la Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard.

La Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard assurera, pour le compte des communes, sous l'autorité des maires et sous la conduite du responsable des pistes les opérations de secours.

Cet accord sera formalisé par convention précisant entre autres, les modalités d'exécution des secours et les obligations réciproques de chacune des parties. Le projet de convention est annexé à la présente.

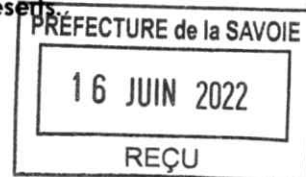
Le conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE l'exercice de cette fonction.**
- **ANNEXE la convention susvisée à la présente délibération.**
- **AUTORISE la présidente à signer la convention susvisée avec la commune de Les Déserts.**

Fait à AIX-LES-BAINS, le 08 juin 2022



LA PRESIDENTE,
Sandra FERRARI



Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

☞ Votants :	21
☞ Pour :	21
☞ Contre :	0
☞ Abstention (s) :	0
☞ Blanc (s) :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Entre :

La commune de Les Déserts représentée par son maire/ou son représentant, dûment habilité, par délibération du conseil municipal du et dénommée la commune dans la présente convention ;

Et

Le Syndicat mixte des stations des Bauges, représenté par sa présidente, Sandra FERRARI dûment habilitée par délibération n° 23-22-C du 08 juin 2022 et dénommé "le Syndicat" dans la présente convention.

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 relatif à l'organisation des secours en montagne ;
- L'arrêté municipal du 23 novembre 2020 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
- L'arrêté municipal du portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine skiable ;
- La délibération du conseil municipal du relative au remboursement des frais de secours ;
- Les arrêtés créant les commissions communale et intercommunale de sécurité.

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1

Le Syndicat est chargé, pour le compte de la commune, sous l'autorité du Maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours durant la période hivernale, telles que définies à l'article 2 de la présente convention, au profit de toutes personnes accidentées, blessées ou en détresse sur le domaine skiable Savoie Grand Revard.

Article 2

Le Syndicat s'engage à mettre en œuvre les moyens de secours sur le domaine skiable Savoie Grand Revard relevant de sa compétence.

Dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, le Syndicat met en œuvre tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, la prise en charge et l'évacuation des victimes sur le poste de secours le plus pertinent, selon les méthodes et techniques de secours adaptées à la situation jusqu'à sa remise à une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé.

Le Syndicat effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le Syndicat fait connaître immédiatement et sans délai au Maire l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

Article 3

Le Syndicat effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le Maire pour l'organisation de la sécurité dans la commune, annexées à la présente convention.

Le Syndicat fera appel à des personnels qualifiés et se dotera des moyens techniques nécessaires à ses missions de secours.

Le Syndicat ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions.

Le Syndicat fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

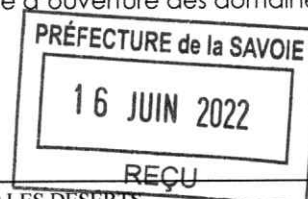
Article 4

La présente convention ne confère aucune exclusivité au profit du Syndicat. Le Maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 2, le Maire en tient informé le Syndicat. Cette intervention n'entraîne ni indemnité, ni dépense supplémentaire pour le Syndicat.

Article 5

Le Syndicat se tient à la disposition du Maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant la période d'ouverture des domaines skiables.



La présente convention ne fait pas obstacle à l'intervention du Syndicat en dehors de la zone définie à l'article 2, sur réquisition du Maire ou du Préfet si une intervention particulière de secours doit être mise en œuvre.

Modalités d'exécution

Article 6

Le Syndicat tient un état détaillé de ses interventions, et il établit notamment pour chacune d'elles une "fiche d'intervention". Dans le cadre budgétaire et en dehors des activités de glisse « nordique » ou « alpin » les activités dites de « luge » « autres glisses » seront enregistrées en alpin, et les activités « raquettes » « piétons » en nordique.

Ces documents sont remis en copie aux services communaux pour facturation des secours.

Article 7

En contrepartie du service effectué par le Syndicat pour le compte de la commune celle-ci lui verse une rémunération liquidée comme indiquée ci-après, sur la base du tarif établi pour toute la saison d'hiver.

7.1 Le Syndicat remet au Maire de la commune mensuellement, un bordereau détaillé comportant les éléments nécessaires à la facturation de la personne secourue. Celle-ci doit être conforme aux fiches d'intervention mentionnées à l'article 6.

7.2 La validation du bordereau interviendra dans les 30 jours suivant sa réception par la commune. Sans réponse après ce délai imparti, un titre exécutoire équivalent sera établi par le Syndicat mixte des stations des Bauges. Le mandatement des sommes dues au Syndicat interviendra dans les délais en vigueur après la réception dudit titre.

En cas d'absence de mandatement, des intérêts moratoires sont calculés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de comptabilité publique.

7.3 La commune se libère des sommes dues par virement auprès du Service de gestion comptable de Chambéry à l'attention du Syndicat mixte des stations des Bauges.

Article 8

Les tarifs des prestations sont proposés annuellement par le Syndicat mixte des stations des Bauges :

Chaque année, dans le courant du 4^{ème} trimestre, le Syndicat proposera ses tarifs de prestation du service de secours pour la saison hivernale suivante, en vue d'une approbation par le conseil municipal de la commune.

Article 9

En aucun cas le Syndicat ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours occasionnés par les dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 10

La présente convention est conclue pour une durée de 3 saisons, soit de 2021 à 2024.

Article 11

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaut d'exécution des obligations du Syndicat, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnité.

Article 12

A la fin de la convention ou en cas de résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, un solde financier est établi. Les sommes restant dues par la commune sont exigibles.

Article 13

Le Syndicat présentera à la commune un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies à la présente convention.

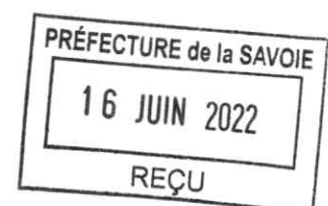
Article 14

Toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution de cette convention seront proposées à la commune.

Fait à AIX-LES-BAINS, le

Pour la commune :
Le maire/ ou son représentant

Pour le Syndicat :
La présidente,
Sandra FERRARI



Transmis au contrôle de légalité le :